

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



EDIT DU ROY,

CONCERNANT LES ARTS & Meſtiers.

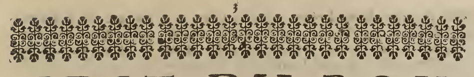
Verifié en Parlement le 14. *Mars* 1691.



A PARIS,
Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë S. Jacques, à S. Proſper, & aux trois Vertus, au-deſſus des Mathurins.

M. DC. XCI.
Par Commandement exprès de Sa Majeſté.





EDIT DU ROY, CONCERNANT LES ARTS & Mestiers.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, Salut; Les Rois nos predecesseurs connoissant que les Marchands & Artisans font une partie considerable de l'Etat, & qu'il n'y a point de sujet de quelque qualité qu'il soit, qui n'ait interest à la fidelité du Commerce & à la qualité des ouvrages ausquels les Artisans travaillent, ont donné dans tous les temps une attention particuliere aux Reglemens & à la Police des Corps des Marchands & des Communautez des Arts & Mestiers. C'est par ces raisons importantes que Henry III. & Henry IV. non contens des precautions que les anciennes Ordonnances du Royaume avoient pris pour conserver les droits Royaux, & maintenir l'ordre & la police dans les Arts & Mestiers, ont fait plusieurs Reglemens par les Edits de 1581. 1583. & 1597. pour prescrire le temps des apprentissages, la forme & la qualité des Chef-d'œuvres, les formalitez de la reception des Maistres, des élections des Jurez, des visites qu'ils pourroient faire chez les Maistres, & les sommes qui seroient payées par les Aspirans, tant au Domaine à titre de droit Royal, qu'aux Jurez & aux Communautez. Mais nonobstant toutes ces precautions leurs bonnes intentions ont esté éludées, & le public a esté privé de l'utilité qu'il en devoit recevoir, la longueur, les frais, & les incidens des Chef-d'œuvres ayant souvent rebuté les Aspirans les plus habiles & les mieux instruits dans leur Art, qui ne pouvoient pas fournir aux dépenses excessives des festins & bûvettes ausquelles on vouloit les assujettir. D'ailleurs les brigues & les cabales qui se pratiquent dans l'Election des Jurez, troublent les Communautez & les consomment souvent en frais de procès, & ceux qui sont choisis & preposez pour tenir la main à l'execution des Ordonnances, Reglemens & Statuts, ne devant exercer la Jurande que pendant peu de temps se relâchent de la severité de leur devoir, & se croyent obligez d'avoir pour les autres, particulierement pour ceux qu'ils prevoyent leur devoir succeder dans la Jurande, la mesme indulgence dont ils souhaitent qu'ils usent dans la suite à leur égard. Ce relachement si prejudiciable au public, a donné une telle atteinte à la Police des Corps des Marchands & des Arts & Mestiers, qu'il y a tres-peu de regle dans les Apprentissages, dans les Chef-d'œuvres, dans les Receptions des Aspirans, dans les Elections, & dans la fonction des Jurez, que mesme dans la pluspart des Communautez il ne se tient point de registre de la Reception des Maistres ni des Apprentifs, & que dans la multiplication des frais dont les particuliers profitent induëment aux dépens des Communautez, les droits de la Couronne fondez sur ce qu'il n'apppartient qu'aux Rois seuls de faire des Maistres des Arts & Mestiers, se trouvent negligez & aneantis, & au lieu du droit Royal qui Nous appartient, & qui avoit esté fixé par

l'Edit de 1581. & moderé par celuy de 1597. il se leve par les Receveurs ou Fermiers de nos Domaines plusieurs petits droits qui ne Nous sont d'aucune utilité, & donnent souvent lieu à des procès & differends. Ces raisons Nous ont fait prendre la resolution de nommer des Commissaires de nôtre Conseil, pour regler la forme & la qualité des Chefs-d'œuvres, que les Aspirans à la Maistrise seront obligez de faire, les frais de reception, & autres choses concernant l'ordre & la police des Arts & Mestiers; & à cette fin se faire representer les Statuts & Reglemens desdits Corps, & d'établir au lieu & place des Jurez électifs, des Jurez en titre d'Office, qu'une perpetuelle application & l'interest de la conservation de leurs Charges, qui répondroient des abus & malversations qu'ils pourroient commettre, engageront à veiller avec plus d'exactitude & de severité à l'observation des Ordonnances, Reglemens, & Statuts, de supprimer les divers petits droits qui se levent au profit de nostre Domaine, pour la reception des Maistres, ou pour l'ouverture des boutiques, & de rétablir l'ancien droit Royal sur un pied fixe & moderé; En sorte que nous puissions tirer dans les besoins presens tant du produit de ce droit, que du prix des Charges de Maistres & Gardes des Corps des Marchands, & de Jurez des Communautez d'Arts & Mestiers, quelque secours pour soûtenir les dépenses de la guerre, & maintenir les avantages dont Dieu a jusques à present beni la justice de nos armes. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaist, que par les Commissaires de nostre Conseil qui seront par Nous nommez, il soit incessamment procedé à faire les Reglemens qui seront jugez necessaires pour maintenir le bon ordre, & la police dans les Corps des Marchands & dans les Communautez des Arts & Mestiers, particulierement pour le temps des Apprentissages l'expedition des Brevets des Apprentifs, la forme & la qualité des Chef-d'œuvres, les frais de reception des Aspirans, les droits des Officiers de Justice pardevant lesquels ils doivent prester le serment, l'abolition des bûvettes, festins & frais de Confrairies, le nombre des visites que les Jurez pourront faire chez les Maistres, ce que chaque Aspirant ou chaque Maistre sera obligé de payer à sa reception ou en toute autre occasion au profit de la Communauté, & les autres choses concernant l'ordre & la police desdits Corps des Marchands & Communautez des Arts & Mestiers, qu'à cette fin lesdits Commissaires se fassent representer les Statuts & Reglemens concernant lesdits Corps & Communautez, pour y changer, corriger & modifier ce qu'ils jugeront à propos: & cependant Voulons & ordonnons par provision que lesdits Reglemens & Statuts soient observez selon leur forme & teneur, tant pour le temps des apprentissages que pour la forme des Chef-d'œuvres & les frais de reception des Aspirans. Ordonnons que les Chef-d'œuvres qui leur seront prescrits soient de telle qualité qu'ils puissent estre faits & parfaits dans l'espace d'un mois au plus, qu'ils soient d'usage en sorte qu'ils ne soient point inutiles à l'Aspirant qui les aura faits, auquel Nous ordonnons qu'ils seront rendus, sans que les Jurez ou la Communauté les puissent retenir ou les faire racheter par les Aspirans. Défendons expressement tous repas, festins, bûvettes & dépenses de Confrairie; comme aussi de rien exiger des Aspirans, sous prétexte de rachat desdits festins, bûvettes ou frais de Confrairies. Et à l'égard des droits des Officiers de Justice pardevant lesquels lesdits Maistres doivent prester serment pour leur reception, Voulons & ordonnons qu'ils demeurent reglez par provision

sion

sion sur le pied qu'ils se perçoivent. Et de la mesme autorité que dessus Nous avons par le present Edit supprimé & supprimons les élections des Maistres & Gardes des Corps des Marchands & des Jurez, Syndics ou Prieurs des Arts & Mestiers ; au lieu & place desquels Nous avons créé & érigé, créeons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, tant dans nostre bonne Ville de Paris que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de nostre Royaume, païs, terres, & Seigneuries de nostre obeïssance où il y a presentement Maistrise & Jurande, le mesme nombre de Maistres & Gardes dans chaque Corps de Marchands, & de Jurez dans chaque Corps d'Arts & Mestiers, pour exercer lesdits Offices de Maistres & Gardes, & de Jurez, Syndics ou Prieurs, avec la mesme autorité, les mesmes honneurs, prérogatives, privileges & exemptions dont joüissent presentement lesdits Maistres & Gardes & Jurez électifs, & aux droits qui seront reglez en nostre Conseil ; & en outre les exemptons des charges de Collecte, Tutelle, & Curatelle. Voulons & ordonnons que dans un mois, à compter du jour de la publication de nostre present Edit, les Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneschaux & autres Juges ordinaires qui exercent la Jurisdiction & Police sur les Corps des Marchands & sur les Communautez des Arts & Mestiers, soient tenus de remettre entre les mains des Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, des estats en bonne forme des Corps des Marchands & Communautez, & d'Arts & Mestiers qui exercent le Commerce, la Marchandise, & les Arts dans chacune Ville & Bourgs clos de leur ressort où il y a Maistrise & Jurande, contenant le nombre des Marchands, Maistres & Apprentifs qui composent lesdits Corps & Communautez, le nombre des Maistres & Gardes ou Jurez qui exercent la fonction de Maistre & Garde & la Jurande, & les droits que reçoivent presentement les Jurez électifs pour la reception des Maistres & des Apprentifs ; ensemble les frais ordinaires qui se font à la reception desdits Maistres, pour estre ensuite sur les Estats qui seront envoyez à nostre Conseil par lesdits Intendans & Commissaires départis, avec leur avis, proceder en nostredit Conseil à la confection des Rôles de la taxe desdits Offices de Maistres & Gardes des Corps de Marchands & de Jurez des Communautez des Arts & Mestiers, & au reglement des droits qu'ils percevront. Et d'autant qu'il seroit à craindre que lesdits Offices venant à estre levez par des Maistres peu experimentez dans la Marchandise ou dans l'Art dont ils feroient profession, ce que Nous nous proposons de faire pour le bien & l'avantage du Commerce & des Arts & Mestiers, ne tournast au contraire à leur préjudice & à celuy du public, Nous voulons & ordonnons que lesdits Offices de Maistres & Gardes & de Jurez ne puissent estre levez & exercez, tant dans nostre bonne Ville de Paris que dans les Villes où il y aura Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bureaux des Finances, & autres principales Villes de nostre Royaume, que par les Marchands & Artisans qui auront acquis l'experience & capacité necessaires pour s'en bien acquiter par dix années au moins de Maistrise & de profession actuelle ; & dans les autres Villes où il y aura Presidial, Bailliage, Seneschaussée, par six années seulement de Maistrise & de profession actuelle. Et neanmoins en faveur des fils de Maistres, Nous ordonnons qu'ils pourront lever & exercer lesdits Offices, pourvû qu'ils ayent au moins six années de Maistrise & de profession actuelle de la Marchandise ou des Arts & Mestiers dans les Villes du premier ordre, & quatre ans seulement dans celles du second ordre cy-dessus marqué, lesquels Maistres & Gardes des Corps de Marchands Jurez des Communautez des Arts & Mestiers, feront pour le maintien de la

discipline, & pour l'observation des Statuts & Reglemens desdits Corps & Communautez, la visite dans les maisons, magasins, boutiques, ouvroirs & asteliers des Marchands & Artisans, assisteront aux Chef-d'œuvres & receptions de Maistres, & feront generalement toutes les mesmes fonctions que font & exercent presentement les Maistres & Gardes, Jurez, Syndics & Prieurs électifs. Et pour établir quelque regle, & maintenir la discipline dans lesdits Corps & Communautez, en attendant les Reglemens généraux & particuliers qui seront faits par les Commissaires de nostre Conseil, Voulons & ordonnons que lesdits Maîtres & Gardes & Jurez en titre d'Office, fassent au moins quatre visites par an chez chacun des Marchands & Maistres de leurs Corps & Communautez ; pour chacune desquelles quatre visites seulement, ils recevront pour leur droit, sçavoir, dans les plus gros Corps de Marchands & Communautez des Arts & Mestiers de la premiere Classe 1. liv. 10. s. pour chacune desdites quatre visites, dans ceux de la deuxiéme Classe 20. s. dans ceux de la troisiéme 10. s. & dans ceux de la quatriéme & derniere Classe 5. sols, suivant la division des Arts & Mestiers en quatre Classes, qui sera faite pour la fixation du droit Royal, sans que lesdits Maistres & Gardes, & Jurez puissent recevoir plus grande somme pour chacune desdites quatre visites, ni exiger aucuns droits pour les autres visites qu'ils feront chez les Maistres, outre les quatre cy-dessus ordonnées. Et pour toutes les autres fonctions pour lesquelles lesdits Maistres & Gardes, & Jurez électifs prennent & perçoivent presentement des droits, les Maistres & Gardes, & Jurez en titre d'Office, pouront par provision, & jusqu'à ce qu'il y ait esté autrement pourvû, prendre & percevoir les mesmes droits, à l'exception de ce qui se payoit à titre, & sous pretexte de rachat de festins, bûvettes & dépenses de Confrairies, que nous leur défendons expressément de recevoir, à peine de concussion. Et parce que l'un des plus grands abus, & des plus ordinaires qui se pratiquent dans lesdits Corps & Communautez, procede du grand nombre d'anciens Maistres qui pretendent devoir assister à la confection, examen & reception des Chefs-d'œuvres des Aspirans, & de recevoir pour cela des droits, ce qui tourne à la foule & charge desdits Aspirans, en attendant qu'il y ait esté pourvû par les Reglemens qui seront dressez par les Commissaires de nostre Conseil, Voulons & Nous plaist qu'il ne puisse assister à la confection, examen & reception des Chef-d'œuvres, outre les Jurez en titre d'Office, qu'un pareil nombre d'anciens Maistres, ou tout au plus le tiers en sus ; en sorte que s'il y a quatre Jurez, il n'y puisse assister au plus que six anciens ; & qu'en cas que suivant l'usage desdits Arts & Mestiers, lesdits anciens Maistres ayent coûtume de recevoir des droits, ils ne puissent exceder la moitié de ceux que perçoivent les Jurez. Seront tenus les Maistres & Gardes, & Jurez créez par le present Edit, de tenir de bons & fidelles Registres, contenant le nom & la demeure de chaque Maître desdits Corps & Communautez, le temps de sa reception, le nombre des Apprentifs, le temps de leur apprentissage, & sous quels Maistres ; & en cas de mort desdits Maistres & Apprentifs, ou qu'ils quittent le mestier dont ils faisoient profession, lesdits Maistres & Gardes & Jurez seront tenus d'en faire mention à la marge dudit Registre. Voulons que l'un desdits Maistres & Gardes ou Jurez alternativement d'année en année, fasse la recepte des deniers appartenans à la Communauté, provenans de la reception des Maistres, des droits de Confrairie, des levées qui se font sur les Maistres ou sur les Marchandises qui servent au mestier, & autres deniers qui se payent au profit de la Communauté, qu'il en fasse la dépense, tant au payement des dettes, que des autres charges legitimes de la Communauté ; & qu'à la fin de chaque année, & au plus tard un mois aprés

qu'elle ſera expirée, il ſoit tenu d'en rendre compte en noſtre bonne Ville de Paris pardevant le Subſtitut de noſtre Procureur General au Chaſtelet, & dans les autres Villes du Royaume, pardevant le Juge ordinaire de Police, en preſence des autres Gardes & Jurez, & de quatre des anciens Maiſtres; & qu'il remette les deniers reſtans en ſes mains, en celle du Garde ou Juré qui luy doit ſucceder dans ladite recepte. Et pour faciliter la levée deſdits Offices à ceux qui ſeront capables de les exercer, Voulons que ceux qui auront preſté les deniers pour en payer le prix en nos revenus caſuels, ayent un privilege ſpecial ſur leſdits Offices; & qu'à cet effet il ſoit fait mention dans la quittance du Treſorier de nos revenus caſuels, que le prix en a eſté payé de leurs deniers. Voulons pareillement que les droits de marc d'or deſdits Offices ſoient fixez pour la premiere fois; ſçavoir, des Offices de Maiſtres & Gardes & Jurez des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Meſtiers de noſtre bonne Ville de Paris, de la premiere claſſe à 30. liv. de la ſeconde à 24. liv. de la troiſiéme à 18. liv. & de la quatriéme à 12. liv. & pour les Offices de Maiſtres & Gardes & Jurez des Corps de Marchands & Communautez d'Arts & Meſtiers de toutes les autres Villes de noſtre Royaume, à un tiers moins. Les droits du Sceau des proviſions deſdits Offices pour la premiere fois, à pareille ſomme, pour les Maiſtres & Gardes & Jurez de noſtre bonne Ville de Paris, & à un tiers moins pour leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez des autres Villes de noſtre Royaume, ſuivant la diſtinction des Claſſes cy-deſſus marquées, & le droit du Garde des Rôlles à 1. liv. 10. ſ. Et à l'égard des droits de reception des Maiſtres & Gardes & Jurez en titre d'Office de noſtre bonne Ville de Paris, Voulons & ordonnons que leſdits Maiſtres & Gardes & Jurez ſoient receus au Chaſtelet en la maniere accoûtumée par le Subſtitut de noſtre Procureur General, & qu'ils payent pour la premiere fois à leur reception les meſmes droits qu'ont coûtume de payer les Maiſtres & Gardes & Jurez électifs; & pour ce qui eſt des Maiſtres & Gardes & Jurez des Communautez de toutes les autres Villes de noſtre Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, Voulons & ordonnons qu'ils payent pour tous droits pour leur reception, la premiere fois; ſçavoir, ceux de la premiere claſſe 15. liv. ceux de la ſeconde 12. liv. ceux de la troiſiéme 9. liv. & ceux de la quatriéme 5. liv. le tout ſuivant la diviſion des Claſſes, qui ſera faite pour le payement du droit Royal. Et voulant rétablir l'ancien droit Royal qui Nous doit eſtre payé par tous les Marchands & Maiſtres de tous Arts & Meſtiers, ſuivant les anciennes Ordonnances & les anciens Statuts & Reglemens des Arts & Meſtiers, Nous avons ſupprimé & ſupprimons le droit Domanial de 3. liv. & autres petits droits de pareille nature, que chaque Maiſtre eſt tenu de payer aux Fermiers de nos Domaines: Au lieu deſquels, de la meſme autorité que deſſus, Voulons & nous plaiſt que tous ceux qui ſeront à l'avenir receus Maiſtres, dans quelque Corps des Marchands, ou dans quelque Communauté d'Arts & Meſtiers que ce puiſſe eſtre, tant dans noſtre bonne Ville de Paris, que dans toutes les autres Villes & Bourgs clos de noſtre Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, ſoient tenus de payer aux Fermiers ou Receveurs de noſtre Domaine; ſçavoir, les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe de noſtre bonne Ville de Paris, la ſomme de 40. liv. chacun, ceux de la ſeconde 30. liv. ceux de la troiſiéme 20. liv. & ceux de la quatriéme 10. liv. ſeulement: le tout ſuivant les Rôlles deſdites quatre Claſſes, qui ſeront arreſtez en noſtre Conſeil. Les Marchands & Maiſtres des Corps & Communautez de la premiere Claſſe des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes ou Bureau des Finances, & autres principales Villes de no reRoyaume, 30. liv. chacun, ceux de la ſeconde

Classe 20. liv. ceux de la troisiéme 12. liv. & ceux de la quatriéme 6. liv. Les Marchands & Maistres des Corps & Communautez de la premiere Classe des Villes ou il y a Presidial, Bailliage ou Seneschaussée, 20. liv. chacun, ceux de la seconde Classe 12. liv. ceux de la troisiéme 8. liv. & ceux de la quatriéme 4. liv. Les Marchands & Maistrès des Corps & Communautez de la premiere Classe des autres moindres Villes & Bourgs clos où il y aura Maistrise & Jurande, 15. liv. chacun, ceux de la seconde Classe 10. livres, de la troisiéme 6. livres & ceux de la quatriéme 3. livres, le tout suivant les Rôlles de distribution desdites Villes, qui seront arrestez en nostre Conseil. Et voulant favoriser les fils de Maistres, & faciliter leur reception à la Maistrise, Voulons qu'ils puissent estre receus en payant pour le droit Royal, un tiers moins que les autres, Voulons pareillement que les petites Fruitieres, autrement dites Regratieres de nostre bonne Ville de Paris, qui vendent en boutiques, échopes ou étalage en place fixe, payent seulement 30. sols chacune pour le droit Royal, sans qu'il puisse estre rien exigé de celles qui marchent par les ruës, ou vendent debout dans les marchez sur un panier qu'elles portent devant elles, vulgairement appellé Inventaire. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Maistres & Gardes des Corps des Marchands, & aux Jurez des Communautez des Arts & Mestiers, de recevoir aucun aspirant à la Maistrise qu'il n'ait justifié du payement du droit Royal par la representation de la quittance des Fermiers & Receveurs de nos Domaines, ou de leurs Commis, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun desdits Maistres & Gardes ou Jurez pour chaque contravention. Et pour empescher les recherches qui pourroient estre faites sous prétexte du defaut de payement du droit Royal pour le passé, Nous en avons fait & faisons don & remise aux Marchands & Maistres qui ont esté reçûs jusques au jour de la datte de nostre present Edit. Défendons à toutes personnes de faire aucune recherche ou poursuite pour raison de ce. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'original ; CAR tel est nostre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNE' à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1691. & de nostre regne le quarante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPPEAUX. *Visa* BOUCHERAT. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement lûës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 14. *Mars* 1691. *Signé*, DU TILLET.



